



Loi fédérale sur les opérations spatiales (LOS)

Projet du 29.01.2025

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 87 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi régit:

- a. la réalisation d'opérations spatiales relevant de la souveraineté suisse;
- b. la surveillance desdites opérations;
- c. la tenue d'un registre national suisse des objets spatiaux (registre spatial);
- d. la responsabilité pour les dommages aux personnes et aux biens causés par les opérations spatiales;
- e. la coopération internationale qui relève de son champ d'application.

Art. 2 But

La présente loi vise à:

- a. mettre en œuvre le droit international contraignant pour la Suisse relatif à l'espace, compte tenu de la politique spatiale suisse;
- b. garantir que les dommages aux personnes et aux biens soient évités dans la mesure du possible lors d'opérations spatiales;
- c. contribuer à ce que:
 1. les activités spatiales (art. 3, let. c) soient viables à long terme et que les atteintes à l'environnement sur la Terre et dans l'espace soient évitées,

¹ RS 101

² FF ...

2. l'accès à l'espace à long terme pour les générations futures et son utilisation pacifique soient garantis;
- d. mettre en place pour les entreprises privées du domaine spatial des conditions-cadres compétitives en comparaison internationale afin que les opérations spatiales privées puissent se développer au mieux.

Art. 3 Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- a. *opération spatiale*: le lancement, le positionnement, l'exploitation, le pilotage et le contrôle d'un objet spatial jusqu'à son retour sur la Terre, jusqu'à sa désintégration complète dans l'atmosphère ou jusqu'au retour sur la Terre des fragments restants dudit objet après désintégration partielle;
- b. *objet spatial*:
 1. tout objet lancé ou destiné à être lancé dans l'espace qui se déplace ou est destiné à se déplacer sur une orbite autour de la Terre ou autour d'autres corps célestes ou sur une trajectoire en vue d'atteindre des destinations dans l'espace lointain ou qui se trouve sur un corps céleste, y compris ses éléments constitutifs et les éventuels fragments produits à la suite de la destruction dudit objet,
 2. le lanceur servant au lancement dans l'espace d'un satellite ou d'un autre objet spatial depuis la Terre ou l'espace aérien;
- c. *activité spatiale*: l'utilisation d'un objet spatial à des fins spécifiques telles que la recherche, l'observation de la Terre ou la fourniture de services de télécommunication;
- d. *entreprise*: une entreprise individuelle, une société, une communauté de personnes ou une organisation de droit public qui s'occupe d'opérations spatiales;
- e. *opérateur*: toute entreprise qui, sur la base d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, réalise une opération spatiale, c'est-à-dire:
 1. envoie un lanceur dans l'espace, le pilote et le contrôle jusqu'à sa séparation de l'objet spatial destiné à être placé dans l'espace et jusqu'à son éventuel retour sur la Terre,
 2. pilote et contrôle un objet spatial, après sa séparation du lanceur, sous sa responsabilité et de façon indépendante ou confiée, sous sa direction opérationnelle et sa responsabilité, le pilotage et le contrôle dudit objet à une entreprise tierce; si un satellite ou tout autre objet spatial se déplace dans l'espace sans pilotage et sans contrôle ou se trouve sur un corps céleste, l'entreprise qui a demandé le positionnement de l'objet dans l'espace ou sur le corps céleste est réputée opérateur;
- f. *traité relatif à l'espace*: le traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes³;

³ RS 0.790

- g. *convention sur la responsabilité*: la convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁴;
- h. *convention sur l'immatriculation*: la convention du 12 novembre 1974 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁵.

Art. 4 Champ d'application

La loi concerne les opérations spatiales qui sont réalisées:

- a. sur le territoire suisse;
- b. sur des bateaux, des plateformes flottantes ou des aéronefs immatriculés en Suisse;
- c. en dehors du territoire suisse par des entreprises ayant leur siège en Suisse.

Art. 5 Exclusion du champ d'application

¹ La présente loi ne s'applique pas aux entreprises qui démontrent que leurs opérations spatiales sont autorisées et surveillées par un État étranger et qu'il est prévu que le ou les objets spatiaux qu'elles exploitent soient inscrits dans le registre de cet État.

² L'exercice de la surveillance par un État étranger sur le territoire suisse ou sur des bateaux ou des aéronefs immatriculés en Suisse doit être fondé sur un traité international.

³ Sont également considérées comme États étrangers les organisations internationales qui, en vertu des dispositions applicables du droit international public, ont repris les droits et les obligations du traité relatif à l'espace, de la convention sur la responsabilité et de la convention sur l'immatriculation.

Art. 6 Application du droit suisse aux objets spatiaux

Le droit suisse s'applique aux objets spatiaux qui, sur la base d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi ou d'un accord international, sont inscrits dans le registre spatial.

Art. 7 Prescriptions complémentaires pour les opérations spatiales

¹ L'utilisation d'objets spatiaux pour des activités spatiales est régie par les prescriptions qui s'appliquent aux activités analogues sur la Terre.

² Dans la mesure où il n'existe pas de telles prescriptions, le Conseil fédéral peut fixer des exigences minimales pour l'utilisation d'objets spatiaux afin:

- a. d'éviter de provoquer des dommages aux personnes et aux biens;
- b. de limiter les atteintes à l'environnement sur la Terre et dans l'espace, et
- c. de préserver les intérêts publics nationaux.

⁴ RS 0.790.2

⁵ RS 0.790.3

³ L'utilisation de fréquences radio pour le pilotage d'objets spatiaux est régie par les prescriptions nationales et internationales en matière de télécommunications.

⁴ Pour le reste, les opérations spatiales sont soumises aux prescriptions pertinentes en matière d'économie, notamment:

- a. la loi du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre⁶ et les dispositions d'exécution y relatives;
- b. la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens⁷ et les dispositions d'exécution y relatives;
- c. la loi du 27 septembre 2013 sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger⁸ et les dispositions d'exécution y relatives;
- d. la loi du 22 mars 2002 sur les embargos⁹.

Section 2 Régime de l'autorisation

Art. 8 Principe

Sont soumises à l'autorisation de l'autorité de surveillance les entreprises qui entendent réaliser des opérations spatiales dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 9 Conditions requises pour l'octroi de l'autorisation

¹ Les autorisations pour la réalisation d'opérations spatiales sont délivrées aux entreprises qui démontrent:

- a. qu'elles disposent des capacités organisationnelles et financières et de l'équipement technique nécessaires à la réalisation, avec la sécurité nécessaire, des opérations spatiales prévues, décrites avec une précision suffisante;
- b. qu'elles peuvent disposer sans restriction des objets spatiaux utilisés dont elles ne sont pas propriétaires pendant toute la durée des opérations spatiales; l'utilisation des objets par leur propriétaire ou par un tiers est réservée;
- c. que les personnes chargées de l'administration et de la gestion jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable;
- d. que le personnel chargé du pilotage et du contrôle éventuels des objets spatiaux dispose de l'expertise nécessaire et est digne de confiance;
- e. que les objets spatiaux utilisés et leurs éléments constitutifs sont conformes à l'état de la technique;
- f. que les mesures nécessaires ont été prises afin de protéger la santé des personnes, de préserver au mieux l'environnement, d'éviter dans la mesure du

⁶ RS 514.51

⁷ RS 946.202

⁸ RS 935.41

⁹ RS 946.231

possible de générer des débris dans l'espace, ainsi que de garantir l'accès à l'espace à long terme pour les générations futures et son utilisation pacifique;

- g. que les dispositions du droit des télécommunications relatives à l'utilisation des fréquences sont respectées et que l'octroi des droits d'utilisation des fréquences correspondants a été demandé auprès des autorités compétentes;
- h. que les prescriptions pouvant exister dans d'autres actes ayant pour objet l'exploitation et l'utilisation prévue des objets spatiaux sont respectées et que les autorisations correspondantes ont été délivrées;
- i. que les opérations spatiales prévues n'ont pas de répercussions négatives sur la sécurité de l'aviation;
- j. que l'assurance-responsabilité civile a bien été conclue, dans la mesure où l'art. 26 le requiert;
- k. qu'il existe un plan d'urgence approprié en cas de risque d'insolvabilité;
- l. que les opérations spatiales prévues et l'utilisation du ou des objets spatiaux respectent les obligations internationales de la Suisse, sont conformes à la politique spatiale de la Suisse et ne sont pas contraires aux intérêts de politique extérieure et de politique sécuritaire de la Suisse;
- m. que les mesures nécessaires ont été prises afin de garantir que la clôture de l'opération spatiale soit effectuée de manière sûre et viable.

² Le Conseil fédéral détermine, en tenant compte des risques liés aux opérations spatiales prévues:

- a. les exigences que les justificatifs doivent remplir;
- b. l'étape de la procédure où les justificatifs doivent être fournis.

Art. 10 Allègements

¹ L'autorité de surveillance peut, au cas par cas, dispenser partiellement ou totalement le requérant de l'obligation de remplir les exigences prévues à l'art. 9, al. 1, let. c, d et k si ce dernier démontre au moyen d'un profil de risques que les opérations spatiales à autoriser présentent des risques faibles.

² Le profil de risques doit prendre en considération et évaluer les risques suivants:

- a. dommages dans l'espace aérien et sur la Terre;
- b. collisions avec d'autres objets spatiaux;
- c. formation de débris dans l'espace;
- d. répercussions sur l'environnement terrestre et spatial (y compris sur d'autres corps célestes).

³ L'autorité de surveillance édicte des directives concernant l'établissement du profil de risques et évalue les profils de risques au cas par cas. Elle peut faire appel pour ce faire à des experts indépendants ou à des organisations compétentes.

Art. 11 Autorisation

¹ L'autorisation fixe:

- a. les opérations spatiales autorisées, décrites précisément, les activités spatiales admises et le délai dans lequel les opérations spatiales autorisées doivent être engagées;
- b. les conditions et les charges liées aux opérations spatiales, à savoir notamment:
 1. si nécessaire, la couverture d'assurance minimale;
 2. la mesure dans laquelle certaines directives, recommandations et normes internationalement reconnues doivent être prises en considération ou respectées;
 3. l'intégration dans un éventuel système international d'observation et de suivi des objets dans l'espace;
 4. le recours à des entreprises tierces pour l'exécution des opérations spatiales;
 5. les obligations de faire rapport et de communiquer;
 6. les mesures qui doivent être engagées en cas de risque d'insolvabilité.

² Si l'autorisation concerne plusieurs opérations spatiales d'un même opérateur relevant d'un projet spécifique, elle peut prévoir que certaines opérations spatiales ne puissent être réalisées qu'après qu'un permis d'exécution ait été délivré par l'autorité de surveillance. Dans la procédure d'octroi d'un permis d'exécution, seule l'entreprise à qui l'autorisation a été délivrée revêt la qualité de partie.

Section 3 Droits et obligations de l'opérateur**Art. 12** Devoirs de diligence

¹ L'opérateur doit réaliser les opérations spatiales autorisées avec toute la diligence requise, et ce, jusqu'à leur fin selon la planification, ou veiller à ce qu'une entreprise tierce se charge des opérations autorisées et les maintienne jusqu'à leur fin selon la planification.

² L'opérateur doit en particulier à tout moment prendre les mesures qui s'imposent afin de garantir la sécurité des opérations spatiales et de limiter autant que possible les atteintes à l'environnement et la formation de débris dans l'espace.

³ Si l'opération spatiale ne peut pas être terminée conformément à la planification, l'opérateur doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de ramener l'objet spatial de manière sécurisée sur la Terre, d'assurer sa désintégration dans l'atmosphère ou de le placer sur une orbite de rebut.

Art. 13 Utilisation admise

¹ L'opérateur peut utiliser lui-même l'objet spatial aux fins fixées dans l'autorisation ou confier son utilisation à une entreprise tierce.

² Ce faisant, les prescriptions du droit national et international applicables pour l'utilisation doivent être respectées.

³ Si l'opérateur souhaite modifier l'utilisation admise, il doit demander une adaptation de l'autorisation.

⁴ L'autorité de surveillance adapte l'autorisation si la nouvelle utilisation prévue est conforme aux prescriptions applicables du droit national et international.

Art. 14 Recours à des entreprises tierces

¹ Pour la réalisation des opérations spatiales, l'opérateur peut faire appel à des entreprises tierces uniquement si ces dernières:

- a. disposent de l'équipement nécessaire et d'un personnel qualifié compétent et digne de confiance;
- b. accomplissent elles-mêmes les tâches qui leur ont été confiées;
- c. donnent à l'opérateur la garantie contractuelle qu'elles réaliseront les tâches qui leur ont été confiées conformément à l'autorisation délivrée et selon les devoirs de diligence indiqués (art. 12).

² S'il constate que les conditions précitées ne sont plus remplies, il doit mettre fin à la collaboration sans délai.

Art. 15 Obligations de communiquer

¹ L'opérateur doit communiquer à l'autorité de surveillance:

- a. tous les faits susceptibles de menacer le bon déroulement de la réalisation des opérations spatiales autorisées, notamment les faits qui pourraient exiger une adaptation de l'autorisation délivrée;
- b. la clôture imminente des opérations spatiales;
- c. les autres faits mentionnés par le Conseil fédéral dans les dispositions d'exécution.

² Si une opération spatiale s'écarte de l'exploitation ordinaire et qu'il y a un danger de chute d'un satellite ou d'un autre objet spatial, l'opérateur doit en informer sans délai la Centrale nationale d'alarme et l'autorité de surveillance.

Art. 16 Reprise des obligations d'une autre entreprise

¹ Moyennant une rémunération appropriée, l'autorité de surveillance peut obliger un opérateur à:

- a. reprendre temporairement les opérations d'une autre entreprise, dans la mesure où ces opérations sont réalisées sans autorisation ou que l'autorisation a été retirée et qu'il n'y a pas eu de transfert contractuel de l'autorisation;
- b. prendre des mesures de substitution pour remplir les obligations d'un autre opérateur si ce dernier n'est pas en mesure d'honorer lui-même ces obligations.

² Les obligations visées à l'al. 1 sont soumises à la réserve que l'opérateur dispose de l'équipement et du personnel nécessaires pour les remplir. Au besoin, l'opérateur doit se voir conférer les droits d'utilisation des fréquences nécessaires.

Section 4 Révocation, retrait et adaptation de l'autorisation

Art. 17 Révocation et retrait

¹ L'autorité de surveillance peut révoquer l'autorisation si le titulaire de l'autorisation n'a pas commencé l'opération spatiale autorisée dans le délai imparti.

² Elle peut retirer l'autorisation si:

- a. une ou plusieurs conditions requises pour l'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies;
- b. l'autorité compétente a refusé ou retiré à l'opérateur l'octroi des droits d'utilisation des fréquences nécessaires;
- c. l'opérateur viole les obligations qui lui ont été imposées et n'est pas en mesure ou n'a pas la volonté de garantir une réalisation de ses opérations conforme à ses obligations;
- d. une entreprise tierce utilise un objet spatial de l'opérateur violant le droit applicable à cette utilisation et qu'une intervention de l'autorité de surveillance compétente ne permet pas de supprimer l'illicéité de la chose.

³ Si l'autorisation a été retirée en raison d'un comportement illicite de l'opérateur ou de l'entreprise tierce qui utilise l'objet spatial et qu'aucun autre titulaire de l'autorisation ne reprend l'exploitation de l'objet spatial en vue d'une utilisation conforme au droit, l'opérateur initial doit mettre l'objet spatial hors service et, dans la mesure du possible et du raisonnable, le ramener sur la Terre, assurer sa désintégration dans l'atmosphère ou le placer sur une orbite de rebut.

⁴ L'autorité de surveillance fixe à cet effet un délai raisonnable à l'opérateur initial. Si ledit délai n'est pas respecté, l'autorité de surveillance prévoit, à la charge de l'opérateur initial, une mesure de substitution correspondante.

⁵ La révocation et le retrait d'une autorisation en raison d'un comportement illicite ne donnent pas droit à une réparation.

Art. 18 Adaptation

L'autorité de surveillance peut adapter l'autorisation si:

- a. l'opérateur le demande, pour tenir compte de modifications importantes de la situation;
- b. la garantie de la sécurité et de la conformité au droit d'une opération le requiert.

Section 5

Transfert d'opérations spatiales autorisées à une autre entreprise

Art. 19 Transfert à une entreprise suisse

¹ L'opérateur peut transférer les opérations spatiales autorisées à une autre entreprise soumise à la souveraineté suisse en lui transférant l'autorisation délivrée.

² Le transfert de l'autorisation doit être préalablement communiqué à l'autorité de surveillance.

³ Il est soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance dans la mesure où l'autorisation a été délivrée sans aucun allègement au sens de l'art. 10.

⁴ L'autorité de surveillance accorde son approbation s'il est démontré que l'entreprise qui reprend l'autorisation remplit les conditions organisationnelles, financières et personnelles requises pour l'octroi d'une autorisation en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a à d et let. j et k. L'autorité de surveillance peut assortir son approbation de conditions concernant les modalités du transfert de l'autorisation.

⁵ Dans la mesure où l'autorisation n'est pas modifiée, l'entreprise qui la reprend doit remplir les obligations prévues par l'autorisation initiale.

Art. 20 Transfert à un mandataire étranger

¹ Si les opérations autorisées doivent être transférées à une entreprise ou à une organisation de droit public qui n'est pas soumise à la souveraineté suisse, une convention internationale doit préalablement être conclue avec l'État qui exerce sa souveraineté sur l'entreprise en question.

² Les opérations ne peuvent être transférées que si l'État concerné assure de manière juridiquement contraignante à la Suisse qu'il reprend la responsabilité des opérations autorisées initialement par la Suisse et qu'il remboursera à la Suisse l'éventuelle réparation qu'elle pourrait être tenue de verser en vertu du droit international.

³ L'autorisation délivrée en vertu de la présente loi expire à la cession des opérations à l'autre entreprise.

Section 6 Opérations spatiales autorisées par une autorité étrangère

Art. 21 Obligation de déclarer et de justifier

Le Conseil fédéral détermine les faits que les entreprises ayant leur siège en Suisse et réalisant des opérations spatiales en vertu d'une autorisation étrangère doivent déclarer à l'autorité de surveillance et ceux pour lesquels ces entreprises doivent fournir à cette dernière des justificatifs.

Art. 22 Reprise d'opérations sous autorisation étrangère

¹ Si une entreprise qui entre dans le champ d'application de la présente loi entend reprendre les opérations spatiales d'un opérateur qui ont été autorisées par un État

étranger, elle doit préalablement demander une autorisation en vertu de la présente loi.

² Lors de l'examen des conditions requises pour l'octroi de l'autorisation, l'autorité de surveillance tient compte dans la mesure du possible:

- a. des justificatifs relatifs au respect des exigences en matière de sécurité et d'environnement que l'opérateur initial a fournis à l'autorité étrangère;
- b. des conditions et charges fixées dans l'autorisation initiale.

³ La conclusion d'une convention internationale sur le transfert des opérations spatiales éventuellement requise par le droit étranger est réservée.

Section 7 Responsabilité et assurance-responsabilité civile

Art. 23 Responsabilité pour les dommages causés à la surface de la Terre ou à un aéronef en vol

¹ L'opérateur répond des dommages causés à la surface de la Terre ou à un aéronef en vol par un objet spatial inscrit au registre spatial ou pour l'exploitation duquel la Suisse a délivré une autorisation, indépendamment de toute faute commise.

² L'opérateur est exonéré de la responsabilité s'il prouve que le dommage résulte d'un cas de force majeure ou d'une faute grave du lésé ou d'un tiers et:

- a. qu'aucune faute n'est imputable aux personnes dont il est responsable; et
- b. qu'aucun défaut de l'objet spatial n'a contribué au dommage.

³ La responsabilité aux termes de la présente disposition est exclue lorsqu'une procédure d'indemnisation en vertu de la convention sur la responsabilité est pendante.

Art. 24 Responsabilité en cas de dommages causés à ou sur un autre objet spatial

En cas de dommage causé à un autre objet spatial ailleurs qu'à la surface de la Terre ou aux personnes ou aux biens se trouvant à bord d'un objet spatial par un objet spatial inscrit au registre spatial ou pour l'exploitation duquel la Suisse a délivré une autorisation, l'opérateur répond du dommage causé intentionnellement ou par négligence.

Art. 25 Application du droit des obligations

Au reste, la responsabilité est régie par les dispositions du droit des obligations¹⁰.

Art. 26 Assurance-responsabilité civile

Pour les opérations spatiales présentant un risque accru, l'autorité de surveillance peut exiger, dans le cadre de l'octroi de l'autorisation, que le requérant conclue une assurance-responsabilité civile avec une somme d'assurance déterminée pour couvrir les

¹⁰ SR 220

demandes en réparation ou les actions récursoires de la Confédération. Le Conseil fédéral peut fixer une somme d'assurance minimale.

Section 8

Procédure en cas de demande en réparation de la Confédération au sens de la convention sur la responsabilité et action récursoire

Art. 27 Procédure

¹ Si une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège en Suisse (sujet de droit suisse) a subi un dommage causé par un objet spatial pour l'exploitation duquel un État étranger a délivré une autorisation, elle peut demander à l'autorité fédérale compétente d'entamer une procédure de demande en réparation au sens des art. VIII à XXII de la convention sur la responsabilité.

² L'autorité entre en matière sur la demande si la personne lésée ne peut obtenir réparation en vertu d'un régime de responsabilité qui existe dans l'État ayant autorisé l'opération spatiale et qui est équivalent au droit suisse. Dans un tel cas, elle présente la demande en réparation à l'État concerné.

³ Si aucun État n'a délivré d'autorisation pour l'opération spatiale à l'origine du dommage, l'autorité fédérale compétente présente la demande en réparation à un ou plusieurs États qui sont des États de lancement au sens de l'art. I, let. c, de la convention sur la responsabilité.

⁴ S'il est envisagé, pour des raisons d'opportunité, de renoncer à entamer une procédure de demande en réparation au sens des art. VIII à XXII de la convention sur la responsabilité, l'autorité fédérale compétente soumet une proposition au Conseil fédéral. Si le Conseil fédéral approuve la proposition, l'autorité fédérale compétente couvre le dommage subi par le sujet de droit suisse.

⁵ Si la Confédération a obtenu une réparation au sens des art. VIII à XXII de la convention sur la responsabilité, l'autorité compétente la transfère au sujet de droit lésé. Elle peut en déduire une part appropriée de frais de procédure.

Art. 28 Action récursoire

¹ Si la Confédération doit couvrir un dommage en vertu de la convention sur la responsabilité, elle exerce une action récursoire contre l'opérateur de l'objet spatial à l'origine du dommage.

² Lors de l'exercice de l'action récursoire, l'autorité compétente veille, en accord avec l'autorité de surveillance, à ce que les opérations spatiales de l'opérateur puissent être poursuivies ou terminées conformément à la loi et à l'autorisation.

Section 9 Surveillance et protection juridique

Art. 29 Autorité de surveillance

¹ Le Conseil fédéral désigne l'autorité de surveillance.

² Il peut instituer une autorité de surveillance spécifique pour les opérations spatiales des unités administratives militaires.

Art. 30 Tâches de l'autorité de surveillance

L'autorité de surveillance assume notamment les tâches suivantes:

- a. elle examine si les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation en vertu de la présente loi sont remplies et, le cas échéant, délivre l'autorisation;
- b. elle donne, dans la mesure où l'autorisation délivrée l'exige, l'approbation requise concernant le recours à une entreprise tierce;
- c. elle contrôle de manière continue si les opérations spatiales autorisées sont exercées conformément à la loi et à l'autorisation délivrée; cette surveillance s'étend aussi aux entreprises tierces associées à ces opérations;
- d. elle examine sur la base des rapports d'activité et d'éventuelles communications de l'opérateur ainsi que de renseignements obtenus auprès de ce dernier si le plan d'urgence en cas de risque d'insolvabilité doit être activé;
- e. elle exécute toutes les prescriptions et décisions du Conseil fédéral qui se rapportent à la présente loi.

Art. 31 Obligation d'informer et de collaborer

¹ L'opérateur et, le cas échéant, les entreprises tierces associées à ses opérations sont tenus de fournir à l'autorité de surveillance toutes les informations nécessaires à l'exercice de la surveillance et à la tenue du registre spatial visé à l'art. 39 et de mettre à sa disposition les documents correspondants. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de la surveillance, ils doivent lui accorder libre accès à leurs biens-fonds et à leurs installations techniques et lui apporter gratuitement leur appui dans son activité de surveillance et de contrôle.

² En cas de violation de l'une de ces obligations, l'autorité de surveillance peut prononcer une sanction au sens de l'art. 46.

Art. 32 Recours à des experts

¹ Si nécessaire, l'autorité de surveillance fait appel dans l'exercice de sa surveillance à des experts indépendants ou à des organisations compétentes et leur confie des mandats d'examen bien définis.

² La loi du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP)¹¹ ne s'applique pas à l'attribution de tels mandats.

¹¹ RS 172.056.1

³ Les mandataires visés à l'al. 1 ayant leur siège ou leur domicile en Suisse sont soumis au secret de fonction conformément à l'art. 320 du Code pénal suisse¹². Pour les mandataires ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger, le respect du secret doit être garanti par contrat.

Art. 33 Mesures

¹ Si l'autorité de surveillance constate une violation du droit, elle impartit à l'opérateur un délai pour rétablir la conformité au droit.

² Si l'opérateur ne s'exécute pas dans le délai impartit, l'autorité de surveillance prononce une sanction au sens de l'art. 46.

³ Si l'illicéité perdure après la prononciation de la sanction, l'autorité de surveillance engage une autre entreprise pour reprendre les obligations de l'opérateur en vertu de l'art. 16, aux frais de ce dernier. En lieu et place, l'autorité de surveillance peut demander à une autre unité administrative ou organisation internationale réalisant des opérations spatiales de reprendre ces obligations.

⁴ S'il existe des indices sérieux de risque de faillite de l'opérateur et qu'aucun allègement au sens de l'art. 10 ne lui a été accordé lors de l'autorisation, l'autorité de surveillance ordonne l'activation du plan d'urgence.

⁵ Si l'autorité de surveillance constate que l'opérateur n'est plus en mesure ou n'a pas la volonté de garantir une réalisation de ses opérations conforme au droit, elle lui retire l'autorisation et engage un autre titulaire d'autorisation ou demande à une organisation internationale appropriée contre une rémunération adéquate de reprendre temporairement les opérations de l'opérateur, dans le cas où des raisons de sécurité l'exigent et qu'il n'y a pas eu de reprise contractuelle. Dans la mesure où la capacité de paiement de l'opérateur initial est suffisante, l'autorité de surveillance reporte sur lui la charge des coûts de cette mesure.

⁶ En cas de danger imminent pour la sécurité ou la santé des personnes, pour les intérêts de la sécurité nationale ou pour l'environnement terrestre dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique, l'autorité de surveillance peut ordonner qu'un autre opérateur mette en œuvre sans délai les mesures nécessaires.

Art. 34 Enquête sur les accidents et les incidents graves

¹ Le Conseil fédéral peut disposer qu'une enquête soit ouverte pour élucider les circonstances, le déroulement et les causes de tout accident ou incident grave survenu lors de la réalisation d'opérations spatiales.

² Il peut charger une organisation appropriée de la réalisation de l'enquête.

³ La LMP¹³ ne s'applique pas à l'attribution de tels mandats.

⁴ Le Conseil fédéral règle la procédure et la couverture des coûts occasionnés par l'enquête.

¹² RS 311.0

¹³ RS 172.056.1

Art. 35 Voies de droit

¹ Les décisions de l'autorité de surveillance sont sujettes à recours conformément aux dispositions générales de la procédure administrative fédérale.

² Les recours contre les décisions visées à l'art. 33, al. 6, n'ont pas d'effet suspensif; l'octroi d'un effet suspensif dans un cas d'espèce est exclu.

Section 10 Opérations spatiales de la Confédération**Art. 36** Opérations spatiales d'unités administratives civiles

¹ Les unités administratives de l'administration fédérale centrale civile, les unités administratives décentralisées non dotées de la personnalité juridique et les établissements fédéraux de droit public doivent obtenir l'approbation de l'autorité de surveillance pour réaliser des opérations spatiales.

² Les conditions d'autorisation définies à l'art. 9 s'appliquent par analogie avec les exceptions suivantes:

- a. conclusion d'une assurance-responsabilité civile (art. 9, al. 1, let. j);
- b. plan d'urgence financier (art. 9, al. 1, let. k).

³ Si l'autorité de surveillance refuse de donner son approbation, sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le département auquel elle est rattachée. Si le département confirme la décision, le département auquel est rattaché l'unité administrative ayant déposé la demande d'autorisation peut demander au Conseil fédéral de statuer sur le litige.

⁴ Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans restriction à la réalisation des opérations spatiales en question, à l'exception des sanctions visées à l'art. 46.

⁵ Si une unité administrative civile viole le droit, l'autorité de surveillance peut demander au département auquel elle est rattachée d'édicter les directives nécessaires.

Art. 37 Opérations spatiales d'unités administratives militaires

¹ Le Conseil fédéral définit, sous réserve de l'art. 38, quelles dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux unités administratives militaires pour des raisons de sécurité, pour garantir la viabilité à long terme des opérations spatiales et pour éviter les atteintes à l'environnement terrestre et spatial (y compris d'autres corps célestes).

² Il peut édicter des dispositions spéciales pour les opérations de ces unités.

³ Est également réputé unité administrative militaire le Service de renseignement de la Confédération.

Art. 38 Responsabilité

La Confédération répond des dommages causés par les opérations spatiales d'unités de l'administration fédérale centrale et décentralisée ainsi que d'unités devenues autonomes au sens de l'art. 8, al. 5, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gou-

vernement et de l'administration (LOGA)¹⁴ exclusivement selon les dispositions de la présente loi.

Section 11 Immatriculation

Art. 39 Tâches de l'autorité de surveillance

¹ L'autorité de surveillance tient le registre spatial.

² Elle soumet au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) les propositions servant à l'exécution des obligations de notification découlant des art. IV et V de la convention sur l'immatriculation.

Art. 40 Inscriptions au registre

¹ Sont inscrits au registre spatial les objets spatiaux pour l'exploitation desquels la Suisse a délivré une autorisation en vertu de la présente loi. Lorsqu'il existe plusieurs États de lancement dont la Suisse fait partie, l'État chargé de l'immatriculation de l'objet spatial concerné est déterminé d'un commun accord entre les États de lancement, conformément à l'art. II, al. 2, de la convention sur l'immatriculation.

² Les inscriptions au registre contiennent au minimum les renseignements visés à l'art. IV, al. 1, de la convention sur l'immatriculation.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres indications. Il tient compte ce faisant des instruments de l'ONU en la matière, notamment de la résolution 62/101 du 17 décembre 2007 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'immatriculation des objets spatiaux¹⁵.

Art. 41 Modification d'inscriptions au registre

¹ En cas de changement des faits auxquels se rapporte une inscription au registre, l'inscription en question est adaptée ou supprimée.

² Toute modification de cet ordre doit être communiquée au DFAE, qui la notifie au Secrétaire général des Nations Unies.

Art. 42 Consultation

Le Conseil fédéral définit quelles inscriptions au registre sont accessibles au public et de quelle manière il est possible de consulter le registre.

¹⁴ RS 172.010

¹⁵ A/RES/62/101.

Section 12 Émoluments

Art. 43 Régime des émoluments

L'autorité de surveillance perçoit des émoluments auprès de l'opérateur pour les actes officiels suivants:

- a. octroi, révocation, retrait et adaptation d'une autorisation;
- b. activités de contrôle ponctuelles auprès de l'opérateur et, le cas échéant, des entreprises tierces associées à ses opérations lorsque le contrôle donne lieu à une contestation;
- c. inscriptions au registre spatial et modifications ou suppressions de telles inscriptions.

Art. 44 Montant des émoluments

Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments.

Art. 45 Frais

¹ Les frais relatifs aux prestations de tiers occasionnés par un opérateur, notamment pour des mandats d'examen et des expertises, peuvent être entièrement ou partiellement facturés séparément.

² S'il apparaît qu'un mandat d'examen ou une expertise entraînera des coûts élevés, l'autorité de surveillance en informe le requérant et lui donne la possibilité de retirer sa demande. Elle lui fixe un délai raisonnable à cet effet.

Section 13 Sanctions

Art. 46

¹ L'autorité de surveillance peut prononcer contre les entreprises ci-après une sanction d'un montant maximal équivalant à 10 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen réalisé au cours des trois derniers exercices:

- a. entreprises qui exploitent un objet spatial sans l'autorisation requise;
- b. opérateurs et entreprises tierces associées à leurs opérations qui enfreignent gravement des obligations découlant de dispositions légales, de conditions d'autorisation ou de décisions de surveillance et qui concernent la sécurité des opérations spatiales, la prévention des atteintes à l'environnement ou la formation de débris dans l'espace;
- c. opérateurs qui font appel à des entreprises tierces en violation de l'art. 14 ou qui transfèrent l'autorisation à une autre entité juridique en violation des art. 19 ou 20.

² L'autorité de surveillance peut prononcer une sanction d'un montant maximal de 100 000 francs contre les entreprises suivantes:

- a. opérateurs et entreprises tierces associées à leurs opérations qui enfreignent légèrement des obligations découlant de dispositions légales, de conditions d'autorisation ou de décisions de surveillance et qui concernent la sécurité des opérations spatiales, la prévention des atteintes à l'environnement ou la formation de débris dans l'espace;
- b. opérateurs qui ne respectent pas les obligations de communiquer visées aux art. 15 et 19, al. 2, ou qui fournissent à ce titre des informations fausses ou incomplètes;
- c. entreprises soumises à la souveraineté suisse qui réalisent des opérations spatiales sur la base d'une autorisation délivrée par une autorité étrangère et qui ne respectent pas les obligations de déclarer et de justifier visées à l'art. 21 ou qui fournissent à ce titre des informations fausses ou incomplètes;
- d. opérateurs ou entreprises tierces associées à leurs opérations qui ne respectent pas les obligations d'informer et de collaborer visées à l'art. 31, al. 1, ou qui fournissent des informations fausses ou incomplètes lors de la communication de renseignements.

³ Lors du calcul de la sanction, l'autorité de surveillance tient notamment compte de la gravité de l'infraction et de la situation financière de l'entreprise.

⁴ L'autorité de surveillance renonce à prononcer une sanction lorsqu'une infraction unique aux obligations au sens de l'al. 2, let. a, n'a pas entraîné de danger concrète pour la sécurité des opérations spatiales ni d'atteinte à l'environnement ou de formation de débris dans l'espace.

⁵ Aucune sanction n'est prononcée lorsque l'infraction a été commise plus de quatre ans auparavant. Le délai de prescription court à partir du dernier jour du comportement contraire aux obligations ou à partir du jour où une obligation de déclarer aurait dû être remplie.

⁶ L'autorité de surveillance peut publier les décisions de sanction et, ce faisant, nommer les entreprises sanctionnées.

Section 14 Protection des données

Art. 47

¹ L'autorité de surveillance traite les données des personnes morales nécessaires à l'accomplissement de ses tâches conformément aux art. 57h à 57t LOGA¹⁶. Ces dispositions s'appliquent également au traitement des données des entreprises qui réalisent des opérations spatiales sous la forme d'une société simple.

² Dans le cadre des procédures d'autorisation et dans l'exercice de la surveillance, l'autorité de surveillance peut également traiter les données personnelles et les données sensibles au sens de la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données

¹⁶ RS 172.010

(LPD)¹⁷, y compris les données relatives à des sanctions pénales ou administratives telles que définies ci-après:

- a. les données contenues dans les demandes d'autorisation et les données supplémentaires recueillies dans le cadre de clarifications ultérieures concernant la fiabilité des personnes et du personnel chargés de l'administration et de la gestion auprès du requérant;
- b. les données recueillies dans l'exercice de tâches de surveillance et dans l'exécution de procédures de sanction concernant la fiabilité des personnes et du personnel chargés de l'administration et de la gestion auprès de l'opérateur.

³ Si l'autorité de surveillance a l'intention de communiquer à d'autres services fédéraux ou à des autorités étrangères, dans le cadre de l'entraide administrative (art. 49), des données concernant un opérateur ou une entreprise tierce associée à ces opérations, elle entend au préalable la personne morale ou la communauté de personnes concernées.

Section 15 **Coopération internationale et entraide administrative**

Art. 48 Coopération internationale

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux dans le champ d'application de la présente loi. Sont réservés les accords relevant de l'art. 141, al. 1, let. d, de la Constitution¹⁸ ainsi que les accords qui entraînent des dépenses uniques de plus de cinq millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de deux millions de francs par année.

² Il peut notamment conclure des arrangements concernant:

- a. la réalisation d'opérations spatiales sûre et conforme au droit international;
- b. la prévention d'atteintes à l'environnement dues à des opérations spatiales et la prévention de la formation de débris dans l'espace;
- c. la surveillance des opérateurs et des entreprises tierces associées à ces opérations, y compris l'échange d'informations liées aux données relatives aux opérations spatiales et à leur traitement;
- d. la délégation de certaines compétences de surveillance à des organisations internationales de droit public;
- e. l'octroi de l'entraide administrative internationale en vue de sanctionner les opérateurs qui enfreignent le droit spatial international ou national applicable;
- f. la participation de la Confédération à des entités juridiques de droit public ou de droit privé.

¹⁷ RS 235.1

¹⁸ RS 101

Art. 49 Entraide administrative

¹ L'autorité de surveillance soutient les services administratifs compétents pour certaines opérations ou activités spatiales ainsi que les autorités de poursuite pénale dans l'accomplissement de leurs tâches; elle peut leur communiquer les données personnelles ci-après en version papier ou par voie électronique:

- a. les données contenues dans les demandes d'autorisation et recueillies dans le cadre de l'évaluation des demandes d'autorisation, y compris les données relatives aux qualifications professionnelles et personnelles du personnel d'un requérant et à sa capacité financière;
- b. les données recueillies dans l'exercice de tâches de surveillance et dans l'exécution de procédures de sanction, y compris les données relatives aux qualifications professionnelles et personnelles du personnel d'un opérateur et à sa capacité financière.

² Les services fédéraux compétents pour certaines opérations et activités spatiales et les autorités chargées du contrôle des activités en question ou des biens liés à ces dernières soutiennent l'autorité de surveillance dans la réalisation de ses tâches. Dans la mesure où l'exécution des tâches de surveillance le requiert, ils peuvent communiquer à l'autorité de surveillance, en version papier ou par voie électronique, les données nécessaires à cet effet, y compris des données sensibles.

³ L'autorité de surveillance peut collaborer avec des agences spatiales étrangères ainsi qu'avec des organisations internationales dans la mesure où:

- a. l'exécution de la présente loi ou des prescriptions étrangères correspondantes l'exige, et que
- b. l'autorité étrangère ou l'organisation internationale en question est liée par le secret de fonction ou par un devoir de discrétion équivalent.

⁴ Dans la mesure où une agence spatiale étrangère lui accorde la réciprocité et que sa demande concerne l'accomplissement de ses tâches, l'autorité de surveillance peut lui communiquer certaines données recueillies pour l'exercice de ses tâches.

⁵ L'autorité de surveillance ne peut communiquer les données à l'autorité étrangère que si le Conseil fédéral a constaté, en vertu de l'art. 16, al. 1, de la LPD, que l'État concerné assure un niveau de protection adéquat. À défaut d'une telle décision du Conseil fédéral, la communication de données n'est autorisée que si l'autorité étrangère concernée garantit:

- a. un niveau de protection approprié au sens de l'art. 16 al. 2 LPD;
- b. qu'elle ne transférera pas ces données à d'autres autorités et qu'elle limitera strictement leur utilisation à ses tâches de surveillance; et
- c. que ces données ne seront utilisées dans une procédure pénale qu'à la condition d'avoir été obtenues ultérieurement, conformément aux dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale.

Section 16 Dispositions finales

Art. 50 Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Il peut:

- a. prévoir que les opérateurs tiennent compte de directives, recommandations et normes internationalement reconnues dans le cadre de leur activité;
- b. déclarer de tels instruments comme étant immédiatement applicables ou déléguer cette compétence à l'autorité de surveillance.

Art. 51 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 52 Dispositions transitoires

¹ Les opérateurs d'opérations spatiales existantes sont tenus de communiquer leurs opérations à l'autorité de surveillance dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le Conseil fédéral définit quelles informations doivent être fournies lors de la communication.

² Dès lors que les conditions fixées sont remplies, les objets spatiaux concernés sont inscrits dans le registre spatial.

³ S'il existe des indices laissant penser que les opérations spatiales d'un opérateur ne sont pas conformes à la présente loi, l'autorité de surveillance peut, dans un délai de douze mois, enjoindre un opérateur de lui soumettre une demande d'autorisation en vertu de la présente loi. Dans le cas où l'opérateur ne répond pas à cette injonction, l'autorité de surveillance peut prononcer des sanctions au sens de l'art. 46.

⁴ Dans les autres cas, les opérations spatiales existantes sont réputées autorisées. L'autorité de surveillance peut fixer au cas par cas des conditions supplémentaires au sens de l'art. 11, al. 1, let. b.

⁵ Dans le cas où une entreprise devant être sanctionnée en vertu de l'art. 46, al. 1, existe depuis moins de trois exercices comptables, la sanction est calculée en fonction du chiffre d'affaires moyen des précédents exercices comptables.

Art. 53 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code de procédure civile du 19 décembre 2008¹⁹

Art. 5, al. 1, let. j

¹ Le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur:

- j. les litiges se fondant sur les articles 23 et 24 de la loi sur les opérations spatiales du

2. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation²⁰

Art. 1, al. 1^{bis}

^{1bis} Ce principe s'applique également aux aéronefs et engins balistiques qui sont lancés depuis la Suisse et se déplacent pendant une durée limitée dans l'espace extratmosphérique sans atteindre une orbite terrestre (vols suborbitaux).

Art. 11, al. 1

¹ L'espace aérien au-dessus de la Suisse et les vols suborbitaux sont soumis au droit suisse.

Art. 64, al. 2, let. c

² Rentrent dans cette disposition:

- c. le dommage causé par un aéronef ou un engin balistique lors d'un vol suborbital.

Art. 108, al. 1, let. a^{bis}

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir que certaines dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux aéronefs de catégories spéciales. Appartiennent à des catégories spéciales:

- a^{bis} les aéronefs utilisés pour des vols suborbitaux;

¹⁹ RS 272

²⁰ RS 748.0

3. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications²¹

Art. 25, al. 1, première phrase

¹ L'OFCOM gère le spectre des fréquences ainsi que les droits d'utilisation des fréquences appartenant à la Suisse et toutes les positions orbitales s'y rapportant en vue de l'exploitation de satellites dans le respect des accords internationaux. ...

Art. 25a Annonce de la publication, coordination et notification des droits d'utilisation des fréquences pour l'exploitation de satellites

¹ Les droits d'utilisation des fréquences appartenant à la Suisse et toutes les positions orbitales s'y rapportant en vue de l'exploitation de satellites dans l'espace extra-atmosphérique sont attribués selon une procédure de coordination menée conformément aux traités internationaux.

² L'OFCOM se charge sur demande de l'annonce de la publication, de la coordination et de la notification auprès de l'Union internationale des télécommunications et attribue au requérant, sous la forme d'une concession de radiocommunication, les droits d'utilisation des fréquences qui en résultent et toutes les positions orbitales s'y rapportant.

³ Quiconque souhaite obtenir une concession suisse de radiocommunication pour les droits d'utilisation des fréquences et de toutes les positions orbitales s'y rapportant destinées à l'exploitation de satellites doit remplir, en plus des conditions d'octroi de la concession définies à l'art. 23, les critères suivants:

- a. être domicilié ou avoir son siège en Suisse;
- b. respecter les conditions fixées par l'OFCOM dans le cadre de la procédure de coordination visée à l'al. 1, et
- c. assumer les coûts relatifs à la procédure auprès de l'Union internationale des télécommunications.

⁴ L'OFCOM peut rejeter une procédure au sens de l'al. 2 si l'utilisation des fréquences sollicitées est contraire à des intérêts publics.

²¹ RS 784.10